

*Service Raccordements*

# DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Instruction

Contributions Financières aux Equipements Publics

Mise à jour : 16/03/2022

## CADRE REGLEMENTAIRE

- [Code de l'urbanisme](#)
- [Loi 2000-108 du 10/02/2000](#) - Modernisation et développement du service public de l'électricité.
- [Loi 2000-1208 du 13/12/2000](#) - Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).
- [Loi 2003-590 du 02/07/2003](#) - Urbanisme et Habitat (UH).
- [Décret du 28 août 2007](#) - Consistance des ouvrages de branchements et d'extensions du réseau public d'électricité.
- [Arrêté du 28 août 2007](#) - Principes de calcul de la contribution des communes aux raccordements fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
- [Arrêté du 17 juillet 2008](#) (publié le 20 novembre 2008) qui détermine la part du financement à la charge de la collectivité (Taux de réfaction tarifaire).
- [Arrêté du 21 octobre 2009](#) modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

# INSTRUCTION DES CUB, DP, PA & PC

## Avis du Concessionnaire (Enedis) et de l'Autorité Concédante (SDEEG)

Le SDEEG est « point d'entrée » pour les consultations en matière de distribution publique d'électricité liées aux demandes de CUB (opérationnel) et d'autorisations d'urbanisme (PC – PA – DP) **dans le territoire rural intégrant le périmètre de sa concession.**

Concernant les demandes d'avis associées aux demandes de PA et PC, et selon les termes du contrat de concession liant Enedis et le SDEEG relatifs à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement, le SDEEG sera saisi comme suit :

➤ **Les demandes de PC**

Le SDEEG doit être destinataire de toutes les demandes d'avis associées à des opérations de **raccordement individuel** qui n'excèdent pas **2 branchements**.

Les autres demandes sont transmises à Enedis.

➤ **Les demandes de PA**

Le SDEEG ne doit être destinataire que des seules demandes d'avis associées à des projets initiés par les Collectivités Territoriales.

Les autres demandes sont transmises à Enedis pour avis.

Les dossiers doivent être transmis au SDEEG à l'adresse suivante :

**SDEEG**  
**Service Raccordements**  
**12, rue du cardinal RICHAUD**  
**33300 BORDEAUX**

COMPOSITION DU DOSSIER			
CUB	DP	PC	PA
<ul style="list-style-type: none"><li>• Liasse CERFA</li><li>• Plan de situation</li><li>• Extrait du plan cadastral</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Liasse CERFA</li><li>• Plan de situation</li><li>• Extrait du plan cadastral</li><li>• Plan de masse du projet ou de la division parcellaire</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Liasse CERFA</li><li>• Plan de situation</li><li>• Extrait du plan cadastral</li><li>• Plan de masse du projet précisant le point de raccordement au réseau de distribution électrique</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Liasse CERFA</li><li>• Plan de situation</li><li>• Extrait du plan cadastral</li><li>• Plan du projet indiquant la voie de desserte interne et la répartition des lots</li></ul>

Tout dossier traitant d'un **projet collectif horizontal ou vertical**, autre que les demandes de PA initiées par une Collectivité Territoriale est adressé à :

**Enedis**  
**Autorisations d'Urbanisme Aquitaine**  
**130 rue Lecoq - TSA 90001**  
**33074 BORDEAUX CEDEX**

## BRANCHEMENT & EXTENSION : DEFINITIONS

Dans le prolongement de l'article 61 de la loi 2003-590 du 02/07/2003 (UH) modifiant l'article 18 de la loi 2000-108, le législateur a précisé dans le décret n°2007-1280 du 28/08/2007 la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

- **LE BRANCHEMENT**

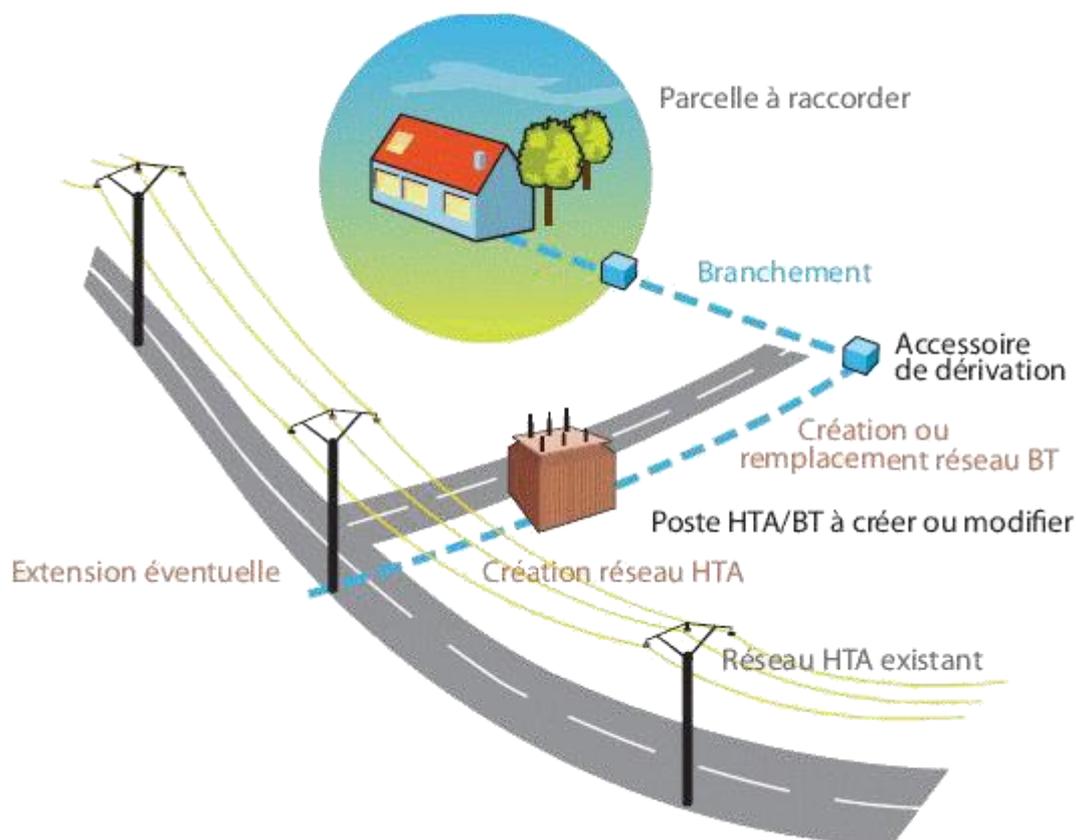
Il est constitué des ouvrages BT situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement au réseau public et à l'aval du point de réseau BT électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs et matérialisé par un accessoire de dérivation.

**La contribution financière aux travaux de construction du branchement est acquittée par le demandeur.**

- **L'EXTENSION**

Elle est constituée des ouvrages nouvellement créés, ou créés en remplacement des ouvrages existants, dans le domaine de tension du raccordement ou créés dans le domaine de tension supérieure qui à leur création concourent à l'alimentation du demandeur.

**Hors mise en œuvre des articles L 33-15-4 et L 332-8 du code de l'urbanisme, la contribution financière aux travaux d'extension est acquittée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme (celle qui a autorisé le projet).**



# INSTRUCTION DES CUB & AU

## **1 - CU** (Art. L. 410-1 du code de l'urbanisme)

Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée, indique :

**A** - Les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

**B** - En outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus.

## **2 - AUTORISATIONS ET DECLARATIONS** (Art. L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Depuis la mise en œuvre de la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les différents régimes des autorisations et des déclarations sont fusionnés en 3 permis (Permis de Construire, Permis d'Aménager et Permis de Démolir) et 1 déclaration préalable (DP) est instaurée. Néanmoins, les mêmes règles de fond et les mêmes règles d'instruction s'appliquent (délais et procédures).

**A** - Il appartient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme de consulter les gestionnaires des réseaux de distribution publique ou les autorités compétentes (SDEEG, Enedis, ...).

**B** - Les services ou autorités qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable.

## **3 – PUISSANCE ELECTRIQUE DE RACCORDEMENT**

Concernant les demandes de PC, dans le cas où le projet nécessite un raccordement électrique supérieur à 12 KVA monophasé, ou 36 KVA triphasé, la puissance de raccordement doit être renseignée au chapitre 5.2 (Nature du projet envisagé) du document CERFA.

Cette information permet au SDEEG d'étudier la solution technique à mettre en œuvre pour satisfaire le nouveau besoin en électricité et de chiffrer le montant de l'éventuelle contribution financière de la collectivité compétente en matière d'urbanisme (CCU - celle qui autorise le projet) aux travaux d'extension.

Cette contribution financière de la CCU est précisée dans l'avis rendu par le SDEEG.

**La CCU aura la possibilité, dans certains cas, de mettre en œuvre les dispositions prévues par le code de l'urbanisme pour transférer sa contribution financière vers le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme (voir ci-dessous).**

## ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

En règle générale, le permis de construire ne peut être refusé au motif d'absence de desserte en électricité dans les zones U des PLU et dans les parties actuellement urbanisées des communes dotées d'une carte communale ou non dotée d'un document d'urbanisme.

Néanmoins, « *lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.*

*Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies* » ([Art. L. 111-11 du Code de l'Urbanisme](#)).

## CONTRIBUTIONS FINANCIERES AUX TRAVAUX D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Pour financer les extensions du réseau de distribution publique d'électricité, la collectivité compétente en matière d'urbanisme peut demander une participation financière au bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Les modalités de mise en œuvre de ces contributions sont strictement encadrées par la législation ([Art. L 332-6 et L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme](#)).

Il faut noter que « *lorsque l'extension du réseau de distribution publique d'électricité est destinée au **raccordement d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme**, ou lorsque cette extension est destinée au **raccordement d'un producteur d'électricité**, le demandeur du raccordement est le débiteur de la part relative à l'extension de cette contribution* » ([Art. 61 de la loi UH – Art. 18 de la loi 2000-108](#)).

## CONTRIBUTIONS FINANCIERES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-6 DU CODE DE L'URBANISME

Taxe d'Aménagement Loi 2010-1658 du 29/12/2010 de finance rectificative	
<b>Modalités d'application</b>	1° De plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, sauf renonciation expresse décidée par délibération ; 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ; 3° De plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération ; 4° Par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de PLU en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.
<b>Durée d'application</b>	La validité de la délibération est d'un an, reconduite tacitement d'année en année.
<b>Modalités de calcul</b>	Taux variable entre 1 et 5% (jusqu'à 20% dans un secteur précis par délibération motivée).
<b>Principe de calcul</b>	Surface de plancher x valeur forfaitaire x taux.
Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) Article L. 332-11-3 à 4 et R. 332-25-1 à 3 du Code de l'Urbanisme	
<b>Modalités d'application</b>	Mise en place d'une convention, approuvée par le Conseil Municipal avant signature, entre la commune /ou l'EPCI compétent en matière de PLU et un promoteur, un lotisseur une SEM ou un propriétaire. Dans les zones U et AU des PLU ou NA des POS et PSVM documents d'urbanisme en tenant lieu. Délais et modalités des paiements fixés dans la convention.
<b>Durée d'application</b>	Durée du programme des travaux des équipements publics.
<b>Modalités de calcul</b>	Prise en compte des équipements publics répondant aux besoins des futurs usagers ou habitants du secteur à aménager.
<b>Principe de calcul</b>	Défini au gré des parties dans la convention.

Règle de non cumul entre la T.A. et le P.U.P. et entre le P.U.P. et la P.V.R.

# CONTRIBUTION AU TITRE DES EQUIPEMENTS EXCEPTIONNELS

(Art. L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la situation ou l'importance rend nécessaires des moyens de détection militaires supplémentaires, ces moyens constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. Le montant de la contribution est fixé par convention par l'autorité militaire.

Modalités d'application de cet article :

Concerne les extensions des réseaux ([voir décret 2007-1280 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension](#)).

L'intégralité de la dépense peut être supportée par le pétitionnaire à la seule condition que l'ouvrage ne soit pas surdimensionné et corresponde au seul besoin du demandeur.

**L'arrêté autorisant le projet constituant le fait générateur de cette participation financière, il indique le montant de la contribution financière du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme et le justifie en faisant référence à l'article L 332-8 du CU (article L 332-28 du code de l'urbanisme).**

## CONTRIBUTION AU TITRE DE LA PVR

(Art. 49 de la Loi UH – Art. L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)

Cette contribution peut être cumulée avec la Taxe d'Aménagement

Compte tenu de l'abrogation de la PVR au 1<sup>er</sup> Janvier 2015 par l'**article 28 I.B.5 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010** de finances rectificatives pour 2010, il ne pourra plus être pris de nouvelles délibérations propres à chaque voie après cette date, sur le fondement d'une délibération générale instituant la PVR avant cette date.

Néanmoins, les délibérations propres à chaque voie, prises avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2015, continueront à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date, afin d'assurer l'égalité des contribuables devant les charges publiques.

# CONTRIBUTION AU TITRE DES EQUIPEMENTS PROPRES

(Art. L. 332-15 du code de l'urbanisme - Art 51 de la loi UH)

La commune **exige** de l'aménageur en tant que de besoin, **la réalisation et le financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité du terrain aménagé** (voirie, eau, gaz, électricité, télécom, eaux usées, éclairage, ... sur le terrain aménagé).

Les obligations précitées s'étendent aux branchements de ces équipements sur les équipements publics existants au droit du terrain.

## « BRANCHEMENTS LONGS »

Dans son 4<sup>ème</sup> alinéa, cet article dispose, pour les réseaux d'eau et d'électricité, que si les équipements publics ne sont pas existants au droit du terrain, la commune, **avec l'accord écrit du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme** (voir modèle en annexe), peut exiger de celui-ci le financement des équipements publics empruntant tout ou partie du domaine public aux seules conditions que ce **raccordement n'excède pas 100 mètres** et soit dimensionné pour correspondre **exclusivement aux besoins du projet** et **ne soit pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures**.

L'accord écrit du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit être remis avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (circulaire N° 2004-8 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 rappelée par le courrier du Préfet de la Région Aquitaine en date du 26/05/2009).

# PRESCRIPTION DES CONTRIBUTIONS

(Art. L. 332-28 et L. 424-6 du code de l'urbanisme)

Les contributions mentionnées ou prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 du Code de l'Urbanisme (Art. L. 332-8 du CU => **Equipements publics exceptionnels** – Art. L. 332-11-1 du CU => **PVR**) **sont prescrites**, selon le cas, par :

- L'arrêté autorisant le permis de construire, le permis d'aménager ;
- Les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable ;
- L'acte approuvant un plan de remembrement ;
- L'arrête spécifique de participation pris dans les 2 mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition (Art. L. 424-6 du CU).

**Ces actes en constituent le fait générateur. Ils en fixent le montant.**

Ne concerne pas la contribution au titre des « branchements longs » ([4ème alinéa de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme](#)).

## Z.A.C.

(Art. L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Participation pour Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.)	
<b>Modalités d'application</b>	Délibération du Conseil Municipal par secteur à aménager.
<b>Durée d'application</b>	Durée du programme des travaux des équipements publics.
<b>Modalités de calcul</b>	Déterminer dans la convention.
<b>Principe de calcul</b>	Déterminer dans la convention.

**Règle de non cumul avec la P.V.R.**

**Règle de non cumul avec le P.U.P.**

## ANNEXE

---

### Contribution au titre de l'article L. 332-15 (4<sup>ème</sup> alinéa) du Code de l'Urbanisme

#### ACCORD DU DEMANDEUR

(Cet accord doit être remis avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme)

Référence du projet :

Je soussigné M. / Me ..... accepte de prendre en charge le financement du (des) raccordement(s) individuel(s) au(x) réseau(x) de distribution publique d'eau potable et/ou d'électricité, selon les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau et/ou de l'électricité.

Mon accord de financement est établi sur le(s) devis d'un montant de ..... € qui a été rédigé par :  
(Selon le cas)

- La régie municipale ;
- Le Syndicat X autorité concédante du réseau de distribution publique d'eau potable ;
- Le Syndicat Y autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité ;
- ENEDIS, concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité ;
- .....

En application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, le (les) raccordement(s) individuel(s) nécessaire(s) à la réalisation de mon projet ne pourra (ont) pas être utilisé(s) pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Fait à ..... Le .....

Signature